

COMMUNE
d'Arbouans 25400

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/02/2020

Affichée en Mairie le 20/02/2020

Par : **Monsieur USLU EMRE**
Madame USLU OZLIN

Adresse : **26 RUE DU PETIT CHENOIS**
25200 MONTBELIARD

Sur un terrain sis : **47 RUE DE COURCELLES**
25400 ARBOUANS

Cadastré : **20 AE 151, 20 AE 152**

Nature des travaux
modificatifs : **Extension terrasse surélevée**

PC 025 020 19 A0002 M02

Surface de plancher
initiale : 149,78 m²

Surface de plancher
après modification : 149,78 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune d'Arbouans

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/02/2020 par Monsieur USLU EMRE et par Madame USLU OZLIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de la terrasse surélevée ;
- sur un terrain situé 47 RUE DE COURCELLES ;
- pour une surface de plancher non modifiée de 149,78 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 01/07/2010 et modifié le 20/02/2013 et le 30/11/2016 ;

Vu le permis de construire PC 025 020 19 A0002 accordé en date du 23/08/2019,

Vu le permis de construire modificatif n°1 PC 025 020 19 A0002 M01 accordé en date du 23/09/2019,

Considérant que le projet se situe en zone U du PLU,

Considérant que l'article U 6 du règlement du PLU dispose « *Les constructions s'implanteront, soit dans le respect de l'ordonnancement des façades pré-existantes, soit, à défaut d'ordonnancement, en recul minimal de 3 m de l'alignement des voies et emprises publiques.* »

Considérant que le projet porte sur l'extension d'une terrasse surélevée en limite de propriété avec une piste cyclable constituant une emprise publique,

Considérant l'absence d'ordonnancement avec des façades pré-existantes,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 6 U du règlement du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif n°2 est **REFUSÉ**.

Arbouans, le 27 février 2020
Le Maire,

LAINÉ-HUGENSCHMITT N.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Telerecours-citoyens-disponible-depuis-le-30-novembre-2018>